Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20200306-0000021230-DE

Acte certifié exécutoire

Envoi: 09/03/2020

Réception par le Préfet : 09/03/2020

Publication: 13/03/2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de l'Assemblée







Extrait des délibérations

du Conseil départemental

N° CD-2020-1-7-1 **Séance du** vendredi 6 mars 2020

POLITIQUE LECTURE PUBLIQUE APPROBATION DE 4 CONVENTIONS-TYPES DE PARTENARIAT EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES/INTERCOMMUNALES

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS:

M. BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mmes HELDERLE, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION:

M. ADRIAN donne procuration à Mme SCHMIDIGER.

M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.

M. JANDER donne procuration à Mme DREXLER.

Mme JENN donne procuration à Mme BOHN.

Mme MILLION donne procuration à M. WITH.

M. MUNCK donne procuration à M. BIHL.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités,
- VU la délibération du Conseil général n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014 relative aux dispositifs de soutien en faveur du développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-4-12-3 du 1^{er} septembre 2017 relative aux délégations du Conseil départemental à la Commission permanente,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2017-10-7-3 du 10 novembre 2017 portant sur le soutien au développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-3-7-2 du 21 juin 2019 relative au nouveau schéma de lecture publique,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine en 2020,

- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU l'avis favorable de la 7ème Commission lors de sa réunion du 14 février 2020,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le rapport relatif à la politique de la lecture publique pour l'approbation de 4 conventions-type de partenariat en faveur des bibliothèques communales/intercommunales, selon les modalités détaillées en annexe A de la présente délibération.

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité

ANNEXE A

- Approuve le projet de convention-type joint en annexe 1 portant sur la mise en œuvre d'actions culturelles au sein des bibliothèques/médiathèques communales et intercommunales, et de m'autoriser à signer les conventions particulières à intervenir sur cette base ;
- Approuve le projet de convention-type joint en annexe 2 portant sur le fonctionnement d'une navette inter bibliothèques, et de m'autoriser à signer les conventions particulières à intervenir sur cette base ;
- Approuve le projet de convention-type joint en annexe 3 portant sur la mise à disposition de matériels techniques et scéniques au profit des bibliothèques/médiathèques communales et intercommunales, et de m'autoriser à signer les conventions particulières à intervenir sur cette base ;
- Approuve le projet de convention-type joint en annexe 4 portant sur la mise en réseau des catalogues des bibliothèques/médiathèques des communes et communautés de communes dont la population est supérieure à 15 000 habitants, et de m'autoriser à signer les conventions particulières à intervenir sur cette base;
- Décide que le montant de la contribution des communes et communautés de communes dont la population est supérieure à 15 000 habitants pour l'accès au service CALICE68 est fixé à 10 cents par habitant la 1ère année et décider que la Commission permanente pourra réviser annuellement ce montant, par simple délibération notifiée au partenaire, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la convention de partenariat ;
- Donne délégation à la Commission permanente pour le suivi de ces dossiers, notamment pour l'approbation des éventuels avenants.